



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 17 septembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

RAPPORT D'INSPECTION

D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Olivier DUCHER
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : OD/UT47/SPR/201/15
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5626

Société - Établissement	SMIVAL 47 Lieu-dit « Sabaté » et « Labaquère » 47170 Réaup Lisse	Établissement	Visite Approfondie
		Autre	
Date	8 septembre 2015		
Objet de l'inspection	Inspection préalable à la CSS du 6 octobre 2015		
Lettre d'annonce	Communication téléphonique du 2 septembre 2015		
Inspection	M. Olivier DUCHER, Inspecteur des Installations Classées		
Industriels	M. Eric PIQUET, Directeur technique du SMIVAL 47		
Référentiel de contrôle	arrêtés préfectoraux n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 (article 30) et n°2011-158-002 du 7 juin 2011.		

ECARTS	DEMANDES	OBSERVATIONS
4	8	0

1. PÉRIMÈTRE DE L'INSPECTION :

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées. Elle consiste à la vérification du respect des arrêtés visés ci-dessus, elle concerne l'ensemble des installations du site et elle porte sur :

- le suivi post-exploitation du CSDU (suivi du biogaz, des lixiviats, la surveillance des eaux souterraines)
- l'avancée sur les dispositions prescrites par l'arrêté de juin 2011 concernant le suivi des eaux de « la Gélise », les travaux de confinement et pompage, la réhabilitation finale du site et la mise en place de servitudes d'utilité publique.

../..

Horaires d'ouverture : 8h30-12h / 13h30-17h00

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48

935 avenue Jean Bru

47916 Agen cedex 9

2. ORGANISATION DE L'INSPECTION :

La visite s'est déroulée sur le site avec l'étude des documents de suivi des différentes analyses produites par l'exploitant.

Les points de contrôles, les observations et constats d'écart de la présente inspection sont précisés dans la suite du rapport. Les constats d'écart (ECARTi), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMi) et observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformités et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les demandes d'actions correctives peuvent être assorties de délais spécifiques.

Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponses systématiques.

Les éléments figurant dans les encadrés n'ont pas été abordés lors de l'inspection, mais découlent de l'analyse réalisée à la suite de celle-ci sur la base des éléments fournis. Cette analyse appelle néanmoins quelques demandes ou observations.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le SMICTOM du Pays de l'Albret intégré depuis 2009 au SMICTOM Lot-Garonne-Baïse a exploité sur le site de Réaup-Lisse depuis 1981 et jusqu'en juin 2009 tout d'abord une décharge d'ordures ménagères puis un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés. L'accueil des déchets a stoppé en juin 2009, la couverture s'est achevée début septembre 2009. Depuis l'approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, en mars 2009, la compétence « traitement » est désormais assurée par le SMIVAL47 (Valorizon).

La reprise du site est effective depuis le 1er octobre 2011. L'arrêté de changement d'exploitant du 23 mai 2013 a mis à la charge du SMIVAL47 la gestion du suivi post-exploitation du site et la mise en place de garanties financières.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE

La cessation d'activité a été déclarée en août 2008, la période du suivi post-exploitation conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997 s'étend sur une période de 30 ans soit jusqu'en 2038.

Le maintien de garanties financières décroissantes s'étend également sur la période 2009-2038. L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 notamment par son titre 6 « fin d'exploitation ».

L'arrêté préfectoral n°2011-158-002 pris le 7 juin 2011 prescrit des dispositions techniques traitant de la pollution existante et de la mise en place de servitudes d'utilité publique.

5. VISITE D'INSPECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion du suivi post-exploitation de l'arrêté préfectoral de 2006 prévoit à l'article 30 un programme de suivi du site pour une durée de trente ans dès la fin de la période d'exploitation. Ce programme prévoit que l'exploitant doit tenir à jour un plan précisant l'ensemble des aménagements, dispositifs de contrôles, réseaux, courbes topographiques d'équidistance 5 mètres et les aménagements réalisés sur le site.

ECART n°1 : Le plan des aménagements réalisés sur le site n'a pas été transmis à ce jour.

DEM n°1 : fournir un plan précis à jour du site à l'inspection, faisant apparaître l'ensemble des éléments demandés au programme de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral de 2006 dans un **délai de 3 mois**.

Une première phase de ce programme prévoit pendant une période minimale de cinq ans le contrôle :

- trimestriel du réseau de drainage des lixiviats et leur élimination,
- mensuel du réseau de collecte du biogaz et des mesures prévues en cours d'exploitation,
- semestriel pour la qualité des eaux souterraines (surveillance renforcée mensuellement par l'arrêté préfectoral de 2011),

le contrôle tous les six mois de la qualité des eaux de surface et l'entretien du site.

À l'issue de cette période, l'exploitant adresse un mémoire de l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

ECART n°2 : le mémoire de l'état du site n'a pas été fourni à la fin de la période quinquennale, en septembre 2014 et n'est pas disponible à ce jour.

DEM n°2 : l'exploitant fournira ce mémoire dans les formes de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral de 2006 récapitulant l'ensemble des mesures prévues par les programmes de suivi, indiquant l'évolution commentée des résultats pour chaque type d'analyses dans un **délai de 3 mois**.

Le biogaz:

Les résultats de mesures du biogaz et du rejet de la torchère du 23 octobre 2014 indiquent des valeurs inférieures aux limites fixées par l'arrêté préfectoral de 2006 susvisé sur les paramètres HF, HCL, SO₂, poussières. Le paramètre CO indique une valeur aberrante. La torchère s'est arrêtée en cours de mesure par manque de biogaz.

Cette anomalie a été constatée lors des inspections réalisées en 2012 et en 2013 : bien qu'un automate de rallumage ait été installé en septembre 2012. L'alarme demandée par l'inspection en 2013 n'est pas installée à ce jour.

L'exploitant confirme ces difficultés de fonctionnement en continu de la torchère entraînant un manque d'efficacité. Il demande la possibilité de remplacer ce dispositif par la mise en place d'un filtre à charbon actif sur les puits de captages de biogaz. Il n'y a pas d'odeur présente sur le site le jour de l'inspection et la torchère ne fonctionne pas.

DEM n° 3 : fournir dans le cadre du mémoire (cf DEM n°2) un dossier d'analyse permettant de vérifier la capacité des filtres à charbon actif à traiter le biogaz restant, tout en permettant de respecter les valeurs d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral de 2006.

Les lixiviats :

Pour mémoire, l'exutoire des drains de pluie sous casier a été regroupé avec celui des lixiviats en 2009.

Le suivi des lixiviats produits indique un volume multiplié par trois de 2010 à 2013. Il est en régression de 25% en 2014 et inférieur encore en 2015 (aucune quantité n'a été produite de mai à juillet 2015 : période de sécheresse exceptionnelle).

Cette faible pluviométrie relevée en 2015 a entraîné la baisse de la nappe phréatique. Ce phénomène corrobore donc l'idée avancée du lessivage du fond de casier fuyard par la nappe lors des hautes eaux de la nappe, faisant augmenter la production de lixiviats.

Les prélèvements ont été réalisés dans le bassin de récupération. Les teneurs en DCO, DBO5, et chlorures relevées sont normales pour des lixiviats.

Lors des inspections 2012-2013, l'exploitant devait vérifier la capacité du bassin de rétention des lixiviats compte-tenu du pompage de la pollution qui y est rejetée ; l'exploitant juge la capacité de 350 m³ suffisante et suit l'évolution du volume par un système d'alarme.

De plus, ceux-ci ne sont plus traités à la station d'épuration SIEF (Veolia) Z.I Jean Maléze à Castelculier depuis 2014 mais à la station de traitement de l'ISDND de Nicole (traitement autorisé) ce qui permet à l'exploitant de maîtriser le volume du bassin.

DEM n° 4 : l'exploitant fera parvenir à l'inspection une demande de modification de destination de traitement des lixiviats dans un **délai de 3 mois**.

Le cours d'eau « La Gélise »

Les arrêtés préfectoraux de 2006 et 2011 prescrivait une surveillance annuelle de l'eau et des sédiments de la Gélise, ruisseau situé en aval du site. Les résultats des analyses 2012 à 2015 faites en amont et aval par rapport au site ne montre pas d'impact du CSDU pour les paramètres métaux lourds, aluminium, fer ou matière organique sur le ruisseau. Les mesures sur les chlorures, DCO, DBO5 ne sont pas fournies, ni le suivi de l'Indice Biologique Global Normalisé.

DEM n° 5 : fournir dans le cadre du mémoire (cf DEM n°2) un dossier de synthèse des mesures réalisées au niveau du ruisseau « la Gélise », complété des mesures manquantes.

Les eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est prescrite par l'arrêté préfectoral de 2006 qui prévoyait également une localisation des puits hors du site avec une convention d'accès à établir avec les propriétaires.

Le maillage des piézomètres, actuellement implanté en quasi totalité à l'aval hydraulique du site, permet de déterminer grossièrement deux zones de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe passant sous les casiers :

- pz 6-7 : zone aval proche du casier 1 non étanche
- pz 1-2-4 : zone aval éloignée du casier 1
- pz 5-9-12 : zone aval proche du casier 2 étanche
- pz 11 : zone aval éloignée du casier 2
- pz 0-3 : à proximité immédiate du site au Nord-Est et au Sud-Ouest pouvant donc être impactés, mais n'étant toutefois pas à l'aval hydrogéologique direct du site
- pz10 : peut être considéré non impacté par le site

Les Pz3 et 8 étaient considérés amont dans l'étude hydrogéologique de 2009, ce qui paraît moins évident à la lecture de l'étude complémentaire de 2010. Le Pz8 a été rebouché en 2010 car trop profond, les prélèvements se faisaient dans la nappe profonde et non la nappe superficielle qui semble concernée.

Les résultats de l'analyse des prélèvements des eaux dans les piézomètres depuis 2010 ont été comparés aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et au Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ)- eaux souterraines utilisé par les Agences de l'eau.

Ils démontrent la présence de polluants notamment en ammonium, chlorures, fer, ainsi que sur la DCO et les COT au-delà des seuils dans les piézomètres aval proches et éloignés, indiquant une persistance de la pollution dans la nappe phréatique contrairement aux piézomètres 0-3 et 10 moins, voir pas impactés. Cette persistance n'a toutefois pas une tendance à la hausse dans sa globalité mais fait apparaître des variations.

Ces mesures réalisées mensuellement depuis les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2006 ont été ramenées à une période trimestrielle après avis favorable de l'inspection.

DEM n° 6 : fournir dans le cadre du mémoire (cf DEM n°2) un dossier de synthèse des mesures réalisées indiquant l'évolution commentée des résultats pour chaque type d'analyse et l'inventaire des puits pouvant être impactés hors du site. Les niveaux piézométriques seront indiqués en m NGF.

ECART n° 3 : les résultats des analyses prévues par les arrêtés préfectoraux de 2006 et 2011 susvisés ne sont pas transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7 dudit arrêté de 2011.

DEM n° 7 : les résultats d'analyses des eaux doivent être saisis obligatoirement depuis le 1er janvier 2015 sous l'application internet GIDAF (la saisie peut-être faite par l'exploitant ou le laboratoire réalisant les analyses).

Les travaux de confinement de la pollution et le pompage sur le site :

Suite aux deux rapports d'analyse hydrogéologique et de diagnostic de pollution du site réalisés en 2009 et 2010, il a été mis en évidence une pollution de la nappe aux chlorures, ammonium, DCO, fer, COT et conductivité dans les piézomètres.

L'analyse des prélèvements dans les différents piézomètres a exclu un problème lié à l'absence d'étanchéité du casier 1. En revanche il a été constaté la présence de lixiviats dans le drain pluvial de sous face de l'étanchéité du casier 2 et un pic de pollution dans le piézomètre 5 mettant en doute l'étanchéité du bassin de lixiviats.

L'exutoire du drain de récupération des eaux pluviales sous-casier, a donc été raccordé au regard du réseau de récupération des lixiviats. Ce drain présenterait également une liaison de tronçon défectueuse sous casier repérée lors d'un passage de caméra, entraînant donc par ailleurs une fuite pouvant rejoindre la nappe.

L'arrêté préfectoral de 2011 est donc venu prescrire des dispositions permettant de traiter la pollution existante (article 2 et 3 de cet arrêté), en attente de résultats d'analyses permettant de vérifier l'évolution des dispositions envisagées (article 4 et 8), de déterminer des dispositifs de confinement de la pollution (article 2), et de suivre l'étendue de la pollution des eaux souterraines et de la Gélise (article 5 et 6) afin d'établir des servitudes d'utilité publiques (article 9).

Lors des inspections de 2012 et 2013 il avait été demandé ce qui suit :

- analyse des eaux superficielles (à fournir dans le cadre de ce rapport dem n°2) ;
- séparation du drain sous-casier, pollué par les lixiviats, du réseau d'eaux pluviales (réalisé en 2011) (réseau à actualiser dans le cadre de la dem n°1 de ce rapport) ;
- test d'étanchéité du bassin de lixiviats (test et travaux de réfection de la membrane d'étanchéité réalisée en 2012) ;
- analyse des eaux pompées dans le puits 12 séparées des lixiviats (à fournir dans le cadre de la dem n°2 de ce rapport).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de 2011 prescrivait un pompage dans un nouveau puits (n°12) situé à l'aval du casier n°2 mais qui a été arrêté en 2014. Cette disposition devait permettre de suivre la qualité des eaux pompées, l'évolution des impacts sur l'écoulement de la nappe et sa variation altimétrique, ainsi que l'incidence sur la qualité des eaux souterraines et de la Gélise.

ECART n° 4 : les dispositions liées au pompage de la nappe dans le puits 12 en vue de l'amélioration de la qualité des eaux souterraines ne justifient actuellement pas l'arrêt de ce pompage.

DEM n°8 : en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire de 2011, outre les éléments demandés ci-avant, l'exploitant fournira au Préfet et à l'inspection **dans un délai de 6 mois un dossier comprenant :**

- la détermination exacte des caractéristiques de la nappe au droit du site : pendage, sens d'écoulement, niveaux piézométriques en hautes et basses eaux...
- une identification de la qualité des eaux souterraines à l'amont hydrogéologique du site (piézomètres supplémentaires nécessaires ?),
- un schéma conceptuel déterminant la source et le type de la pollution, ses vecteurs de transferts, et les voies d'exposition en fonction des usages et de l'interprétation de l'état des milieux,
- un plan de gestion,
- une évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant pourra utilement s'aider, pour la constitution de ce dossier, de la circulaire de la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 8 février 2007 traitant des modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et des outils de gestion fournis sur le site ministériel <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> à la page « -Sites-et-sols-pollues-.html ».

En outre, il pourra être demandé que ce dossier de réhabilitation fasse l'objet d'une analyse critique par un tiers expert conformément à l'article R.512-7 du code de l'Environnement en préalable à un arrêté préfectoral de prescriptions des mesures de gestion de la pollution du site visant à déterminer l'étendue de la pollution, les usages impactés et les risques sanitaires résiduels conduisant à une mise en place précise de servitudes d'utilité publique.

6. CONCLUSION :

La visite conduite le 8 septembre 2015 a été l'occasion de vérifier les dispositions mises en œuvre par le SMIVAL 47 sur la commune de REAUP LISSE, et en particulier pour ce qui concerne la protection de l'environnement, des tiers et la gestion de la sécurité.

Elle a permis de confirmer la persistance d'une pollution des eaux souterraines dont l'origine doit être déterminée de façon plus certaine ainsi que les vecteurs de transferts et les voies d'exposition.

Cette visite a conduit à constater **4 non-conformités (écarts)** aux arrêtés préfectoraux n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 et n°2011-158-002 du 7 juin 2011 portant autorisation du site au titre de la réglementation des Installations Classées. De plus, **8 demandes** ont été formulées.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **sous deux mois**, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités ou demandes, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

À défaut de recevoir les réponses aux exigences réglementaires qui font défaut, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation.

L'inspecteur des Installations Classées,

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne,

O. DUCHER

T. FERNANDES